Informations de base	
1998/0104(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. règlement (CE) n° 1164/94) **Subject** 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 8.20.28 Fonds et instruments structurels	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	COLLINS Gerard (UPE)	25/06/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	COLLINS Gerard (UPE)	25/06/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	03/06/1998
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PORTO Manuel (PPE)	25/06/1998
ENER Recherche, développement technologique et énergie	CAMISÓN ASENSIO Felipe (PPE)	23/06/1998
TRAN Transports et tourisme	SISÓ CRUELLAS Joaquín (PPE)	19/05/1998

	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	MYLLER Riitta (PSE)	25/02/1998
	CONT Contrôle budgétaire	DANKERT Pieter (PSE)	16/03/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2192	1999-06-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative initiale	COM(1998)0130	Résumé
26/10/1998	Vote en commission		
26/10/1998	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A4-0395/1998	
18/11/1998	Débat en plénière		
09/04/1999	Publication de la proposition législative	06958/1/1999	Résumé
21/04/1999	Vote en commission		Résumé
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0218/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
21/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0104(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/10891

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport intérimaire déposé de la commission		A4-0395/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0004	26/10/1998	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0674/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0123-0174	19/11/1998	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0218/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	21/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0432/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0254-0320	06/05/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06958/1/1999	09/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1998)0130	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1130/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0074	10/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0235/1998 JO C 051 22.02.1999, p. 0010	18/11/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1264
JO L 161 26.06.1999, p. 0057 Résumé

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. règlement (CE) n° 1164/94)

1998/0104(AVC) - 21/06/1999 - Acte final

OBJECTIF : refonte du règlement spécifique au Fonds de Cohésion pour la période 2000-2006. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1264 /1999/CE du Conseil modifiant le règlement 1164/94/CE instituant le Fonds de cohésion. CONTENU : Le nouveau règlement ne modifie pas radicalement le principe de base qui sous-tend le Fonds de cohésion : les bénéficiaires seront toujours les États membres de l'Union dont le Produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à 90% de la moyenne communautaire et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire les critères économiques de convergence (en particulier 3% de déficit public). Il s'agit donc, comme par le passé, des 4 pays suivants : Portugal, Espagne, Irlande et Grèce. Il vise également comme auparavant à financer dans ces pays des projets, stades de projets techniquement et financièrement indépendants et groupes de projets formant un ensemble cohérent dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transports. Il contribue en outre à la réalisation d'études préparatoires liés à de tels projets ainsi qu'à des mesures techniques telles qu'études comparatives, d'impact et de suivi et à des actions d'information et de publicité. En revanche, des aménagements ont été prévus en ce qui concerne les points suivants : 1) conditionnalité macro-économique : outre le critère objectif des 90% de la moyenne communautaire, le règlement impose aux États membres éligibles au Fonds de respecter le Pacte de stabilité et de croissance défini par le Conseil européen d'Amsterdam de 1997. Le dépassement du seuil du PNB rend les États bénéficiaires inéligibles pour des projets nouveaux ou pour des nouveaux stades de projets. C'est pourquoi, le nouveau règlement prévoit une vérification à mi-parcours du PNB des États concernés avant la fin de l'année 2003 d'après les données communautaires 2000-2002. Si cette vérification révèle qu'un ou plusieurs États ne sont plus éligibles, le soutien cessera. Il est en outre prévu que la Commission alerte le Conseil si un État bénéficiaire ne remplit plus les obligations des programmes de stabilité et de convergence. La suspension du financement cesse lorsque le Conseil constate que l'État membre a pris les mesures nécessaires pour éviter tout déficit public excessif. Toutefois, il est prévu que pour des projets touchant directement plus d'un État membre, le Conseil puisse exceptionnellement retarder la suspension des financements. 2) ressources disponibles : le règlement 1264/1999/CE fixe le total des ressources disponibles pour la période 2000-2006 à 18 milliards d'euros. Pour la première fois, le règlement prévoit une répartition indicative des ressources selon les proportions suivantes : - Espagne : 61% - 63,5% du total, - Grèce : 16% - 18% du total, - Irlande : 2% - 6% du total, - Portugal: 16% - 18% du total. Cette répartition tient compte de critères objectifs tels que la population, le PNB par habitant et la superficie du pays.Elle tient également compte d'autres facteurs socio-économiques, comme l'insuffisance en infrastructures de transport. Le nouveau règlement précise en outre que le total des versements annuels au titre du Fonds de cohésion, combinés avec l'aide founie au titre des autres Fonds structurels, ne devrait pas dépasser 4% du Produit Intérieur Brut (PIB) du pays considéré. À noter que si un État membre cesse d'être éligible au Fonds, les ressources prévues seront diminuées en conséquence (pas de redistribution entre États membres). 3) recours accru à d'autres modes de financement privés complémentaires : afin de maximiser l'effet de levier des concours communautaires et d'améliorer la rentabilité des projets, le nouveau règlement prévoit d'amplifier la mobilisation des ressources privées de financement; 4) taux de l'aide : le taux de l'aide communautaire octroyée par le Fonds restera inchangé (entre 80% et 85% des dépenses publiques ou des dépenses assimilables des projets). Toutefois, à partir du 01.01.2000, ce taux pourra être réduit pour tenir compte de l'aptitude d'un projet à générer des recettes ainsi que de toute application du principe de pollueur-payeur (exceptionnelement, les études préparatoires et les mesures d'appui technique peuvent être financées à 100% du coût total); 5) rôle accru des États membres dans le contrôle financier : la responsabilité des États membres au regard du contrôle et de la bonne gestion financière des crédits communautaires est renforcée dans le nouveau règlement ainsi que la coordination et la coopération avec la Commission en matière de contrôle. Il est prévu que le Conseil réexamine, sur proposition de la Commission et selon la procédure de l'avis conforme, le présent règlement au plus tard le 31.12.2006 ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2000.

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. règlement (CE) n° 1164/94)

1998/0104(AVC) - 18/03/1998 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : dans le cadre de la refonte des Fonds structurels, présentation du règlement spécifique au Fonds de Cohésion valant pour la période de programmation financière 2000-2006 et tenant compte des implications de l'AGENDA 2000 (COS0590). CONTENU : Après 4 années d'intervention et malgré des efforts importants, les bénéficiaires actuels du Fonds de cohésion n'ont toujours pas atteint le seuil fixé par le protocole sur la cohésion économique et sociale du Traité sur l'Union européenne, à savoir un PNB égal ou supérieur à 90% de la moyenne communautaire. C'est pourquoi, conformément aux propositions de l'AGENDA 2000, il est proposé de maintenir le Fonds de cohésion sous sa forme actuelle jusqu'en 2006 avec une enveloppe budgétaire de 21 milliards d'écus. Il visera, comme par le passé, à financer des projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport. Des aménagements sont toutefois prévus pour l'adapter au contexte de la future monnaie unique et de le rendre plus efficace : 1) la conditionnalité macro-économique : celle-ci continuera de s'appliquer aussi bien pour les pays ne participant pas à l'euro (Grèce) que pour ceux en faisant partie (Espagne, Portugal, Irlande). Pour les premiers, les dispositions actuellement en vigueur resteront d'application ; pour les seconds, la conditionnalité continue de s'appliquer mais avec, en plus, la nécessité de respecter le pacte de croissance et de stabilité. Pour vérifier l'éventuelle apparition de déficits excessifs dans les pays concernés (laquelle implique la suspension des financements), la Commission propose d'intervenir : -soit dans le cadre du règlement du Conseil relatif à la surveillance multilatérale, -soit dans le cadre de la procédure du déficit public excessif; 2) le recours accru à d'autres modes de financement privés complémentaires : afin de maximiser l'effet de levier des concours communautaires et d'améliorer la rentabilité des projets, il est prévu d'amplifier la mobilisation des ressources privées de financement; 3) meilleure application du principe de pollueur-payeur : le taux de cofinancement du Fonds de cohésion devrait être utilisé comme stimulant afin de garantir la compatibilité de l'aide européenne avec une formation appropriée des prix dans le domaine de l'environnement ; 4) rôle accru des Etats membres dans le contrôle financier : la responsabilité des Etats membres au regard du contrôle et de la bonne gestion financière des crédits communautaires sera renforcée ainsi que la coordination et la coopération avec la Commission en matière de contrôle.

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. règlement (CE) n° 1164/94)

1998/0104(AVC) - 19/11/1998

En adoptant le rapport de M. Gerard COLLINS, (UPE, Irl.) sur la révision du Fonds de cohésion, le Parlement européen considère que les principaux thèmes horizontaux d'harmonisation tels que l'emploi et l'égalité des chances devraient également être intégrés dans le Fonds de cohésion comme ils le sont dans les Fonds structurels. Tels sont les objectifs-clés que le Fonds de cohésion devrait permettre d'atteindre à l'avenir. Le Fonds de cohésion a été créé pour assurer l'application de ce principe de base dans les économies les moins développées de l'Union européenne, pour les aider à remplir les critères de convergence de l'UEM et pour apporter un concours financier afin que les pays bénéficiaires mettent en oeuvre deux politiques spécifiques, à savoir celles des réseaux transeuropéens et de l'environnement. Ces deux politiques imposent une charge financière relativement lourde aux budgets des Etats membres concernés, proportionnellement plus importantes pour les économies structurellement plus faibles. C'est pourquoi, le Parlement européen appuie la proposition de la Commission de conserver le critère d'éligibilité prévu par le protocole sur la cohésion sociale et économique: le PNB par habitant des pays bénéficiaires doit être inférieur à 90% de la moyenne communautaire. Le traité ne prévoit pas l'adjonction de critères de substitution ou de complément. Sur cette base, les quatre Etats membres qui en ont bénéficié pendant la période de fonctionnement 1993-1999 (Grèce, Espagne, Irlande et Portugal) resteraient éligibles pour la période suivante de 2000 à 2006. Les quatre pays bénéficiaires ont accompli des progrès significatifs mais aucun n'a atteint le seuil de 90%. De plus, si trois d'entre eux ont obtenu leur place dans l'UEM, ils n'ont toujours pas atteint les normes communautaires en matière d'environnement et de transport. C'est la raison pour laquelle le Parlement demande que la Commission inscrive dans sa proposition la nécessité de lier plus étroitement le bénéfice du Fonds à la création des réseaux transeuropéens. Il suggère également que les ressources du Fonds de cohésion soutiennent des projets en vue du maintien et du rétablissement de la biodiversité. Il estime que le règlement devrait, pour optimiser la mise en oeuvre du Fonds, entrer en vigueur en temps voulu pour que les nouveaux projets de l'étape suivante puissent être opérationnels dès le 1er janvier 2000. Il demande que le règlement du Fonds précise les conditions et les nécessaires accords à respecter en cas de dégagement progressif de l'un ou l'autre des quatre pays concernés afin d'éviter de rudes secousses économiques provoquées par la réduction de l'aide. Sur la question de la conditionnalité de l'intervention, le Parlement considère qu'elle est assurée grâce aux décisions du Conseil relatives au déficit public excessif (suspension des financements); il s'oppose à la conditionnalité du Fonds par rapport au Pacte de stabilité et exige que la double conditionnalité proposée par la Commission soit clarifiée avant qu'une décision définitive soit prise. En conclusion, le Parlement demande l'ouverture d'une procédure de concertation avec le Conseil en vue de la prise en compte des diverses recommandations émises par le Parlement dans le cadre de la procédure de l'avis conforme.

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. règlement (CE) n° 1164/94)

1998/0104(AVC) - 09/04/1999 - Document de base législatif

Faisant écho aux résultats du Sommet de Berlin (23.03.1999) et à l'accord global obtenu par les Quinze sur l'Agenda 2000, le présent texte constitue la version consolidée par le Conseil portant révision des dispositions générales relatives au Fonds de cohésion pour la période 2000-2006. Ce texte reprend pour l'essentiel la structure générale proposée en mars 1998 par la Commission dans sa proposition initiale mais apporte des innovations majeures sur le plan financier. C'est principalement en matière de fixation des montants des dépenses de cohésion que le Conseil s'écarte de la proposition de la Commission : 1) niveau global des ressources : le Conseil a retenu une enveloppe globale de 18 milliards d'euros de 2000 à 2006 en crédits d'engagements (au lieu des 21 milliards d'euros proposés par la Commission); 2) éligibilité : les 4 pays actuels (Portugal, Espagne, Irlande, Grèce) dont le PIB est inférieur à 90% de la moyenne communautaire sont maintenus en 2000 avec un programme visant à la réalisation des conditions de la convergence économique. Cependant, compte tenu des progrès constants réalisés vers la convergence réelle et du nouveau contexte macro-économique dans lequel s'inscrit le Fonds de cohésion désormais (respect du Pacte de stabilité), le niveau global de l'aide en faveur des États membres participant à l'euro sera ajusté de manière à tenir compte de l'amélioration de la prospérité nationale réalisée au cours de la période précédente. En conséquence, il sera procédé à mi-parcours, en 2003, à une vérification de l'éligibilité en fonction du critère de 90% de la moyenne du PNB. Au cas où un État membre ne serait plus éligible, les ressources prévues seraient diminuées en conséquence; 3) répartition indicative par État éligible : une annexe précise la répartition indicative des ressources totales du Fonds entre États membre bénéficiaires : - Espagne : 61% - 63,5% du total, - Grèce : 16% - 18% du total, - Irlande : 2% - 6% du total, - Portugal: 16% - 18% du total. Cette répartition tient compte de critères objectifs tels que la population, le PNB par habitant et la superficie du pays. Elle tient également compte d'autres facteurs socio-économiques, comme l'insuffisance des infrastructures de transport. Enfin, le Conseil estime que le total des versements annuels au titre du Fonds de cohésion, combinés avec l'aide fournie au titre des autres Fonds structurels, ne devrait pas dépasser 4% du Produit Intérieur Brut du pays considéré; 4) conditionnalité macro-économique : en ce qui concerne le critère de convergence économique, les dispositions actuelles seront maintenues. Par conséquent, le Fonds ne financera pas de nouveaux projets ou de nouveaux stades de projet dans un ·tat membre lorsque, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, constate que cet État n'a pas respecté le Pacte de stabilité et de croissance. A noter, qu'à titre exceptionnel, il est prévu que pour des projets touchant plus d'État membre, le Conseil puisseretarder la suspension d'un financement; 5) taux de l'aide : le taux de l'aide communautaire octroyée par le Fonds restera inchangé (entre 80% et 85% des dépenses publiques ou des dépenses équivalentes). Ce taux pourra être réduit pour tenir compte de l'aptitude d'un projet à générer des recettes ainsi que de toute application du principe de pollueur-payeur. Par ailleurs, le Conseil se rallie à la position de la Commission relative à l'effet de levier des ressources en encourageant le recours aux sources privées de financement. Il considère en outre que les dispositions relatives à la gestion et au contrôle financiers devraient être cohérentes avec les dispositions pertinentes du règlement relatif aux Fonds structurels. Il estime en particulier que les États membres devraient assumer en premier ressort la responsabilité du contrôle financier des projets (des dispositions spécifiques sont dès lors prévues pour se conformer à ce principe).

Agenda 2000: Fonds de cohésion (modif. règlement (CE) n° 1164/94)

1998/0104(AVC) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerard COLLINS, (UPE, Irl.) sur la révision du Fonds de cohésion, le Parlement européen donne son avis conforme sur le projet de règlement révisé par le Conseil sans amendements.